



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 16 mai 2019

Pôle Administratif des Installations Classées
Réf : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0060

portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes Arve et Salève.

VU l'article 173 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 03 mai 2019 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 37 arrêtés de SIS pour la Haute-Savoie

VU la consultation des collectivités tenue du 06/06/2018 au 05/12/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 01/09/2018 et le 31/01/2019

VU les observations du public recueillies entre le 01/04/2019 et le 30/04/2019

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 05/12/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

CONSIDÉRANT que le public a été fait l'objet d'une consultation du 01/04/2019 au 30/04/2019, conformément au décret n°2015-1353.

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément au R 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire de la Communauté de Communes Arve et Salève, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

- 74SIS02365 commune de La Muraz « Décharge de La Muraz »
- 74SIS02364 commune de Monnetier-Mornex « Décharge de Monnetier-Mornex »
- 74SIS02356 commune de Nangy « Décharge de Nangy »
- 74SIS02363 commune de Pers-Jussy « Décharge de Pers-Jussy »
- 74SIS02362 commune de Reignier-Esery « Décharge de Reignier »

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr> ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en

matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail "télerecours citoyens", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur Le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,, Madame La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, Mesdames et Messieurs les Maires de La Muraz, Monnetier-Mornex, Nangy, Pers-Jussy, Reignier-Esery, et Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Arve et Salève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE



Identification

Identifiant 74SIS02365
Nom usuel DECHARGE de La Muraz
Adresse La Muraz
Lieu-dit Vers le Moulin
Département HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale LA MURAZ - 74193
Autre(s) commune(s) LA MURAZ - 74193

Caractéristiques du SIS Le site a été utilisé comme décharge d'ordures ménagères de 1970 à 1998. Des travaux de confinement ont été réalisés par la la communauté de communes Arve et Salève entre 2003 et 2007. L'intégrité du confinement doit être assuré dans le temps.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0079	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0079

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 947499.0 , 6562668.0 (Lambert 93)
Superficie totale 8576 m²
Perimètre total 476 m

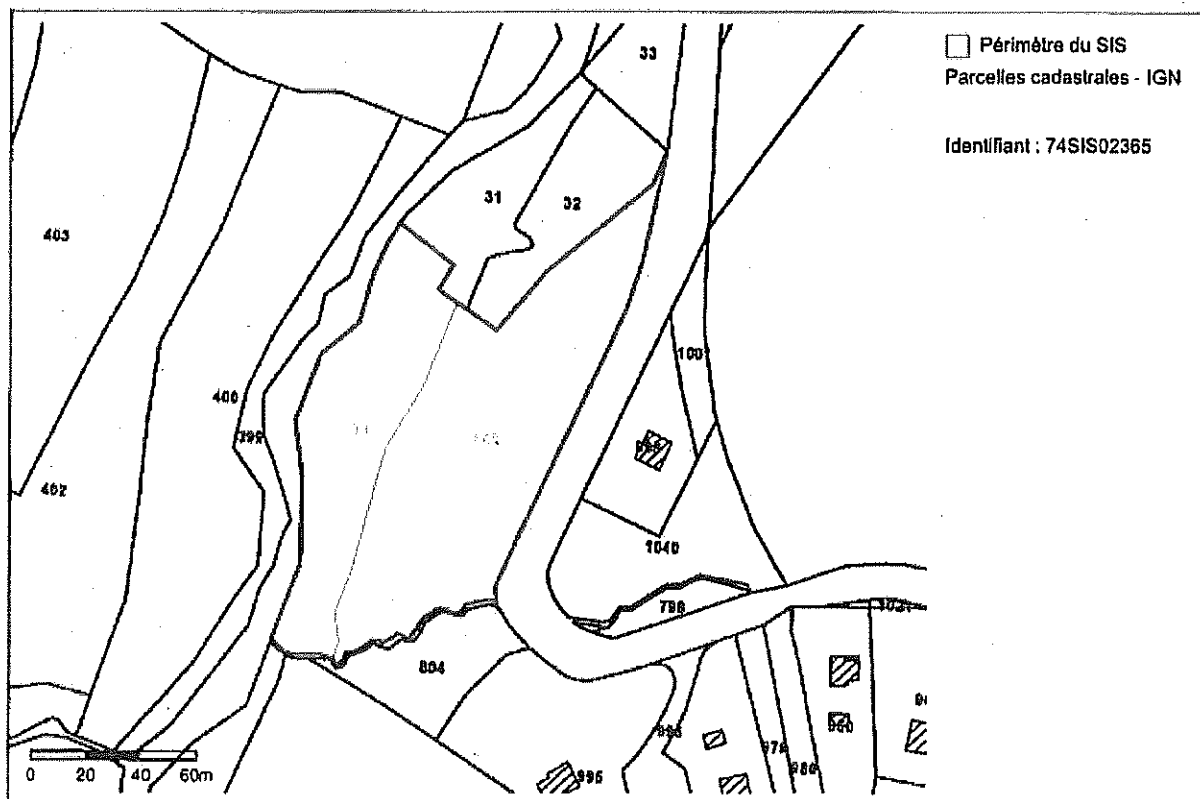
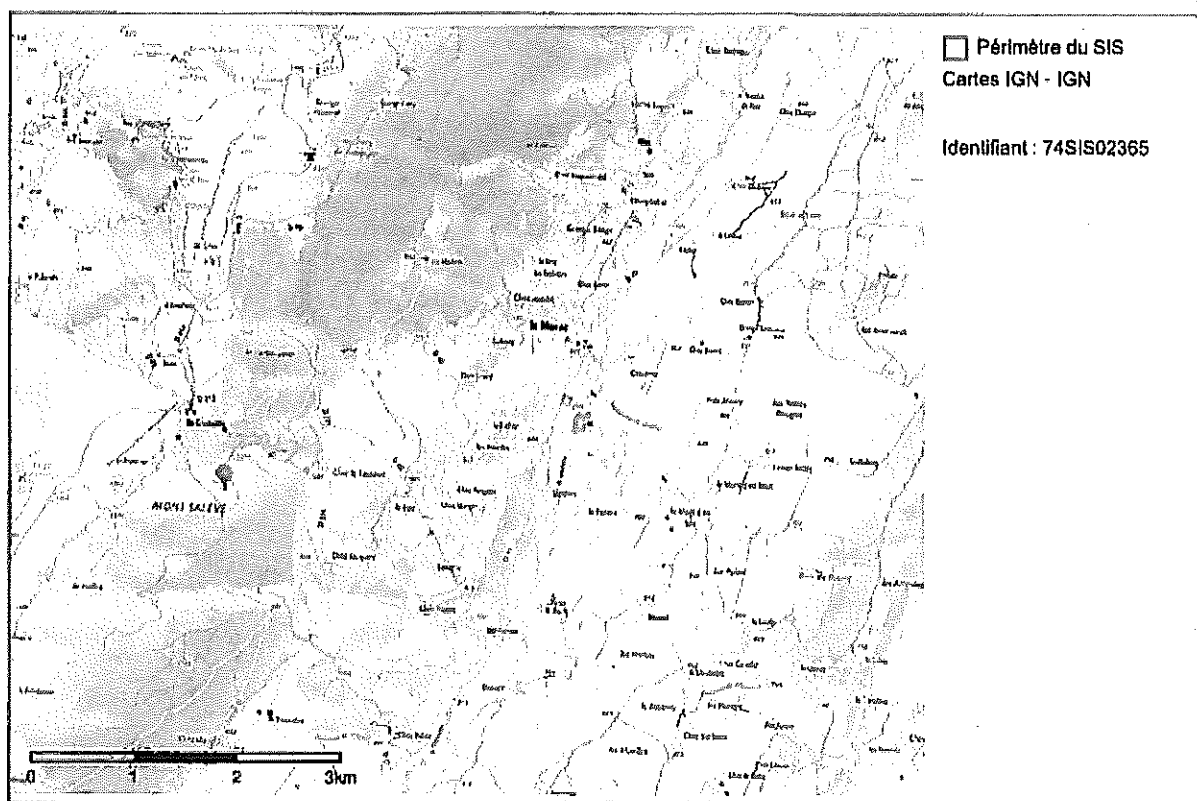
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LA MURAZ	0B	30	12/01/2018
LA MURAZ	0B	800	12/01/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant 74SIS02364

Nom usuel DECHARGE de Monnetier-Mornex

Adresse Monnetier-Mornex

Lieu-dit Les creux

Département HAUTE-SAVOIE - 74

Commune principale MONNETIER MORNEX - 74185

Autre(s) commune(s) MONNETIER MORNEX - 74185

Caractéristiques du SIS Le site a été utilisé comme décharge d'ordures ménagères de 1973 à 1989. Des travaux de réhabilitation ont été réalisés par la communauté de communes Arve et Salève consistant notamment pas l'ajout de terres végétales.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0078	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0078

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 949311.0 , 6567345.0 (Lambert 93)

Superficie totale 54575 m²

Perimètre total 1234 m

Liste parcellaire cadastral

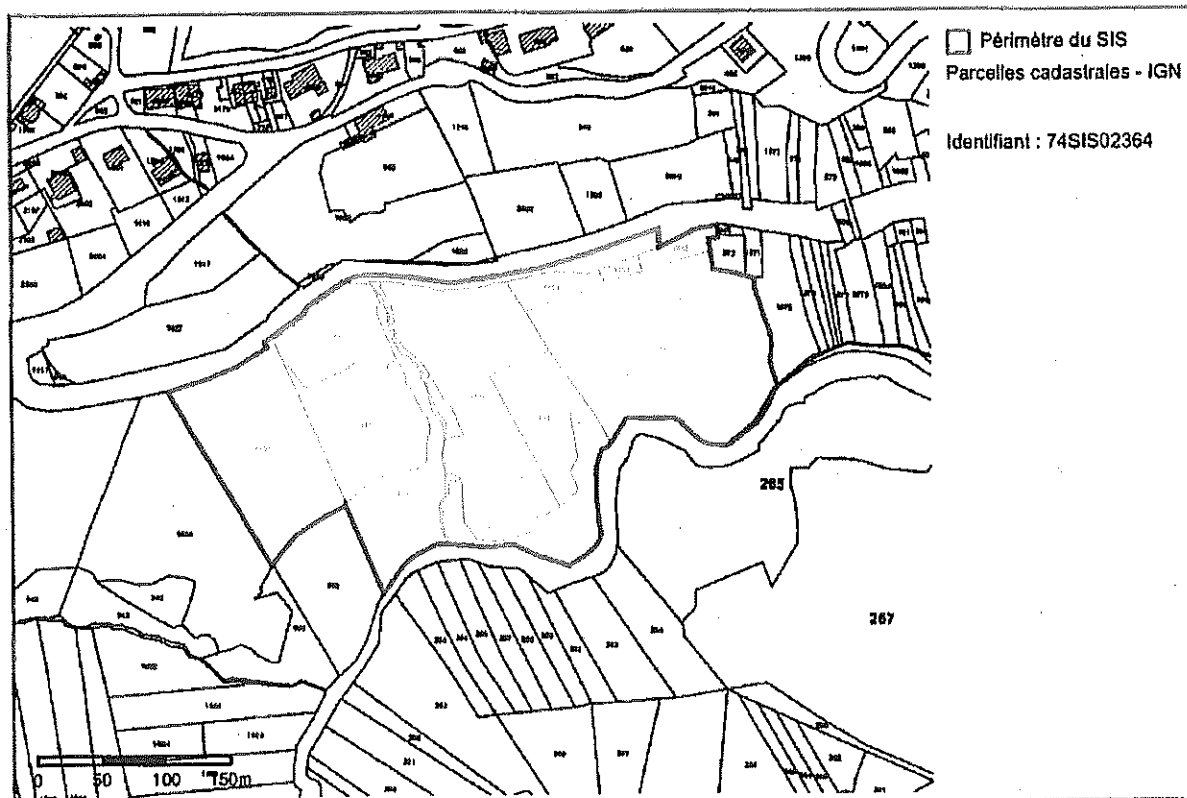
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MONNETIER MORNEX	0A	2077	12/01/2018
MONNETIER MORNEX	0A	1553	12/01/2018
MONNETIER MORNEX	0A	934	12/01/2018
MONNETIER MORNEX	0A	1632	12/01/2018
MONNETIER MORNEX	0A	935	12/01/2018
MONNETIER MORNEX	0A	1825	12/01/2018
MONNETIER MORNEX	0A	932	12/01/2018
MONNETIER MORNEX	0A	933	12/01/2018
MONNETIER MORNEX	0A	1630	12/01/2018
MONNETIER MORNEX	0A	2082	12/01/2018
MONNETIER MORNEX	0A	1554	12/01/2018
MONNETIER MORNEX	0A	1631	12/01/2018

Documents

☐ Périmètre du SIS
 Cartes IGN - IGN

Identifiant : 74SIS02364





Identification

Identifiant 74SIS02356
Nom usuel DECHARGE de Nangy
Adresse Route des Thiollaz
Lieu-dit Sauvy
Département HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale NANGY - 74197
Autre(s) commune(s) NANGY - 74197
Caractéristiques du SIS Le site a accueilli la décharge communale d'ordures ménagères de Nangy
Etat technique
Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0070	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0070

Sélection du SIS

Statut Consultable
Critère de sélection
Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

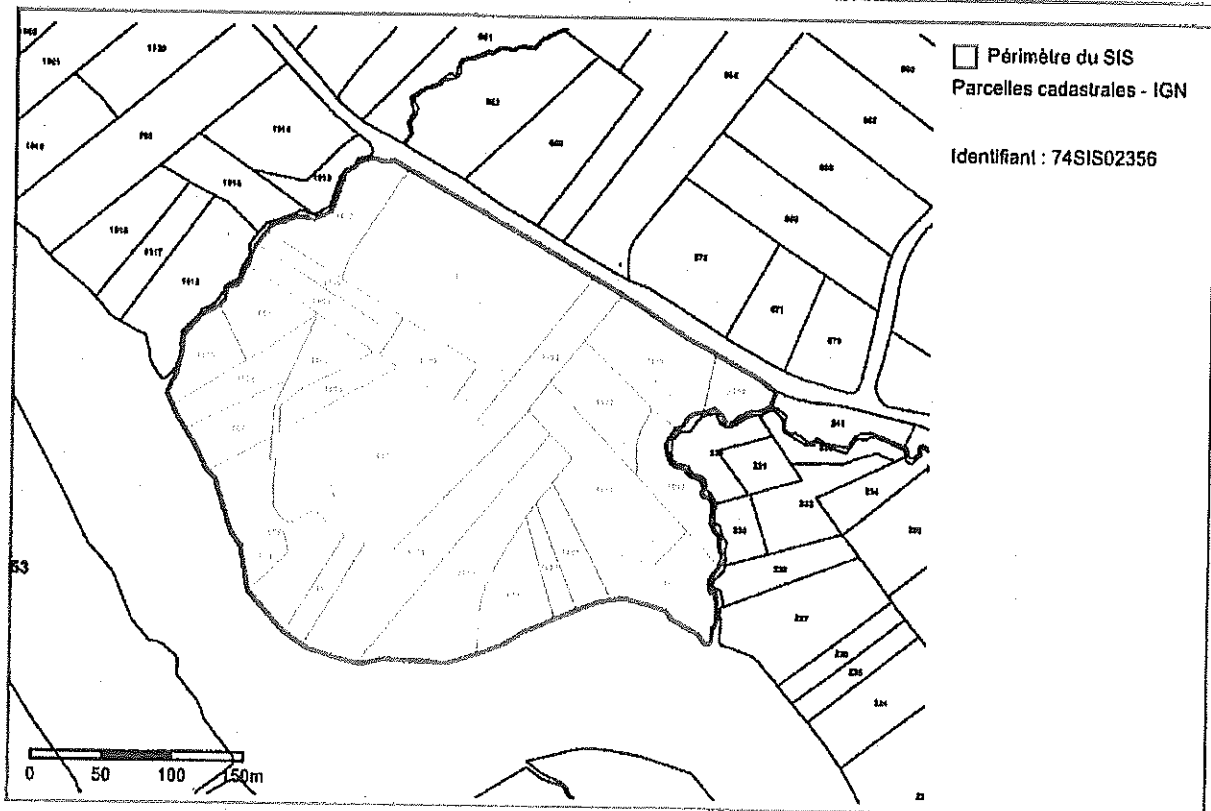
Coordonnées du centroïde 954487.0 , 6566261.0 (Lambert 93)
Superficie totale 68575 m²
Périmètre total 1204 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
NANGY	OA	682	19/12/2017
NANGY	OA	686	
NANGY	OA	688	
NANGY	OA	1889	
NANGY	OA	1890	
NANGY	OA	1891	
NANGY	OA	1893	
NANGY	OA	1894	
NANGY	OA	1892	
NANGY	OA	1895	
NANGY	OA	1896	
NANGY	OA	1897	
NANGY	OA	1898	
NANGY	OA	1899	19/12/2017
NANGY	OA	1900	
NANGY	OA	1901	
NANGY	OA	1902	
NANGY	OA	1903	
NANGY	OA	1904	
NANGY	OA	1905	
NANGY	OA	1906	
NANGY	OA	1907	
NANGY	OA	1908	
NANGY	OA	1909	
NANGY	OA	1910	
NANGY	OA	1911	
NANGY	OA	1912	

Documents

[illegible]

**Identification**

Identifiant 74SIS02363

Nom usuel DECHARGE de Pers-Jussy

Adresse 71 Route de Crédoz

Lieu-dit Les Esserts

Département HAUTE-SAVOIE - 74

Commune principale PERS JUSSY - 74211

Autre(s) commune(s) PERS JUSSY - 74211

Caractéristiques du SIS Le site a été utilisé comme décharge d'ordures ménagères de 1970 à 1996.
Des travaux de confinement ont été réalisés par la la communauté de communes Arve et Salève. L'intégrité du confinement doit être assuré dans le temps.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0077	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0077

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 953617.0 , 6562258.0 (Lambert 93)

Superficie totale 11813 m²

Perimètre total 530 m

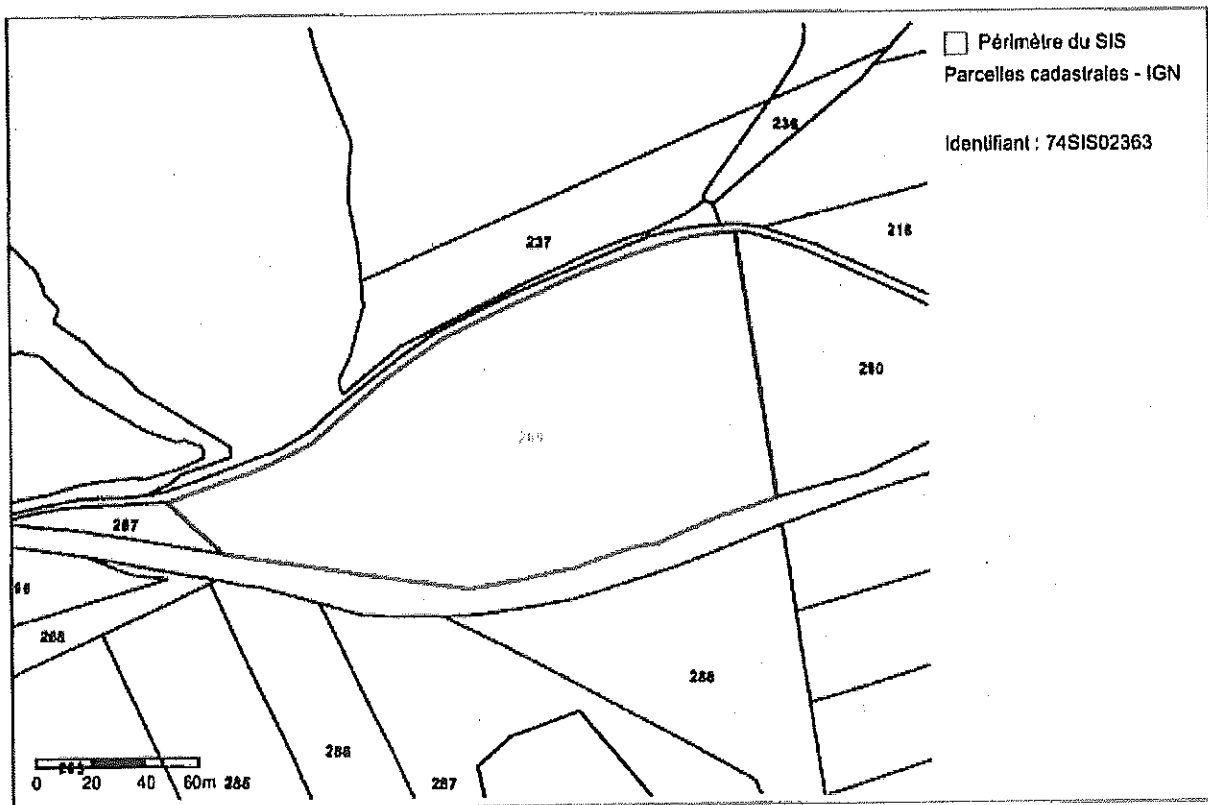
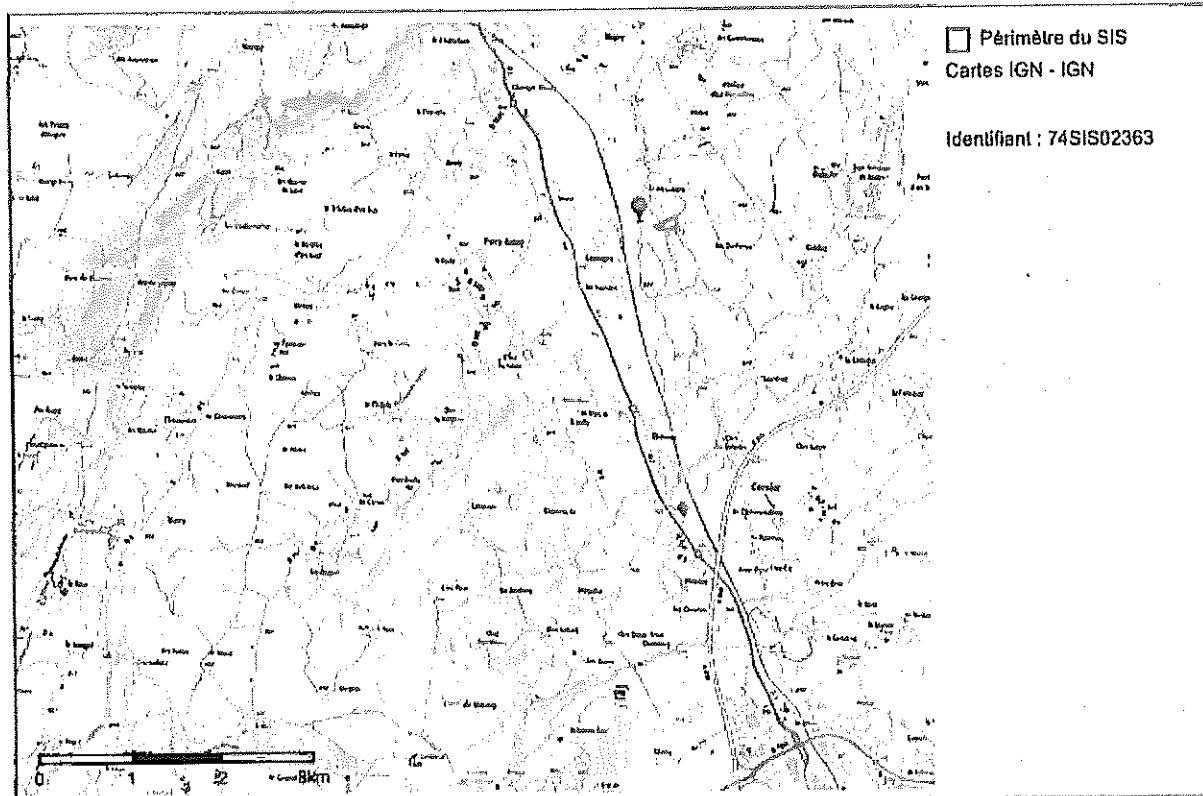
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PERS JUSSY	0B	289	12/01/2018

Documents

Cartographie



**Identification**

Identifiant 74SIS02362
Nom usuel DECHARGE de Reignier
Adresse Reignier-Ésery
Lieu-dit Pierre à Pétrin et Pierre à Co
Département HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale REIGNIER ESERY - 74220
Autre(s) commune(s) REIGNIER ESERY - 74220

Caractéristiques du SIS Le site a été utilisé comme décharge d'ordures ménagères et de déchets divers (p.ex. pneumatiques, encombrants) de 1956 à 1996. Les déchets ont été confinés. Les travaux ont été réalisés par la communauté de communes Arve et Salève. L'intégrité du confinement et un suivi de la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines doivent être assurés dans le temps.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0076	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0076

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 953735.0 , 6563281.0 (Lambert 93)
Superficie totale 143670 m²
Perimètre total 2418 m

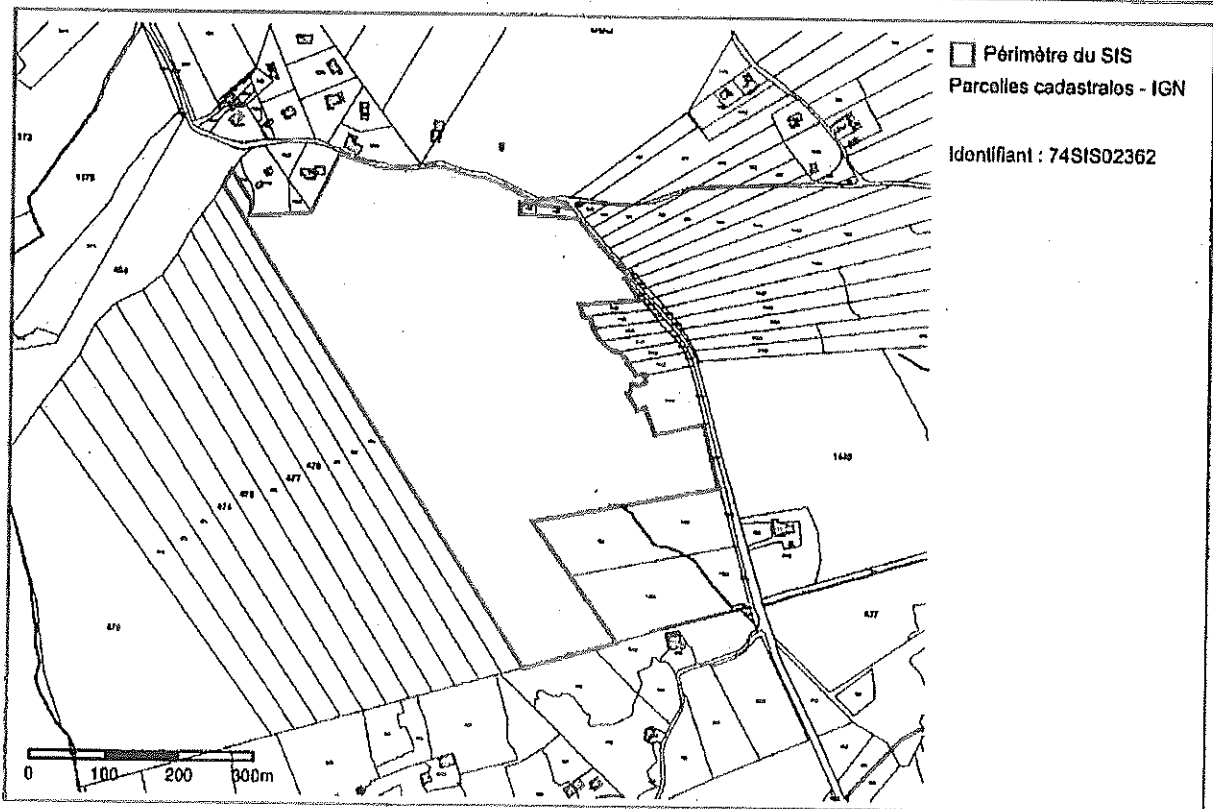
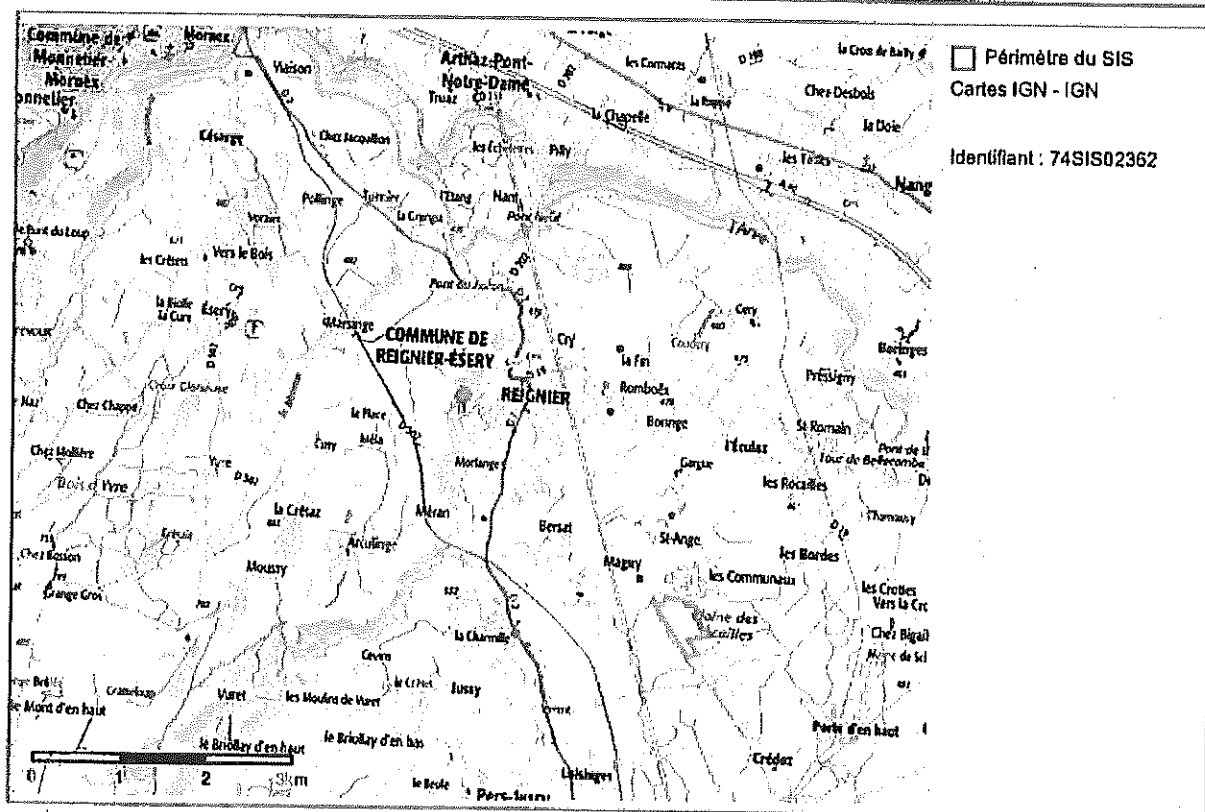
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
REIGNIER ESERY	E	157	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	158	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	159	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	160	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	161	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	162	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	165	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	166	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	167	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	794	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	795	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	796	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	1143	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	1144	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	1145	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	372	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	373	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	374	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	375	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	376	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	377	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	378	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	379	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	1109	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	800	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	804	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	801	12/01/2018

Documents

Cartographie





LA MURAZ PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1- SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Projet arrêté
par délibération
en date du :

11 décembre 2018

Projet approuvé
par délibération
en date du :

03 septembre 2019

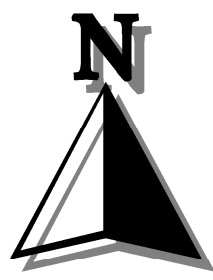


Vincent BIAYS - urbaniste
101, rue d'Angleterre - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51



COMMUNE DE LA MURAZ

PLAN LOCAL D'URBANISME



PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Données indicatives fournies par les gestionnaires des DUP et mises à disposition par la DDTM sans garantie d'exactitude ni d'exhaustivité

mars 2016

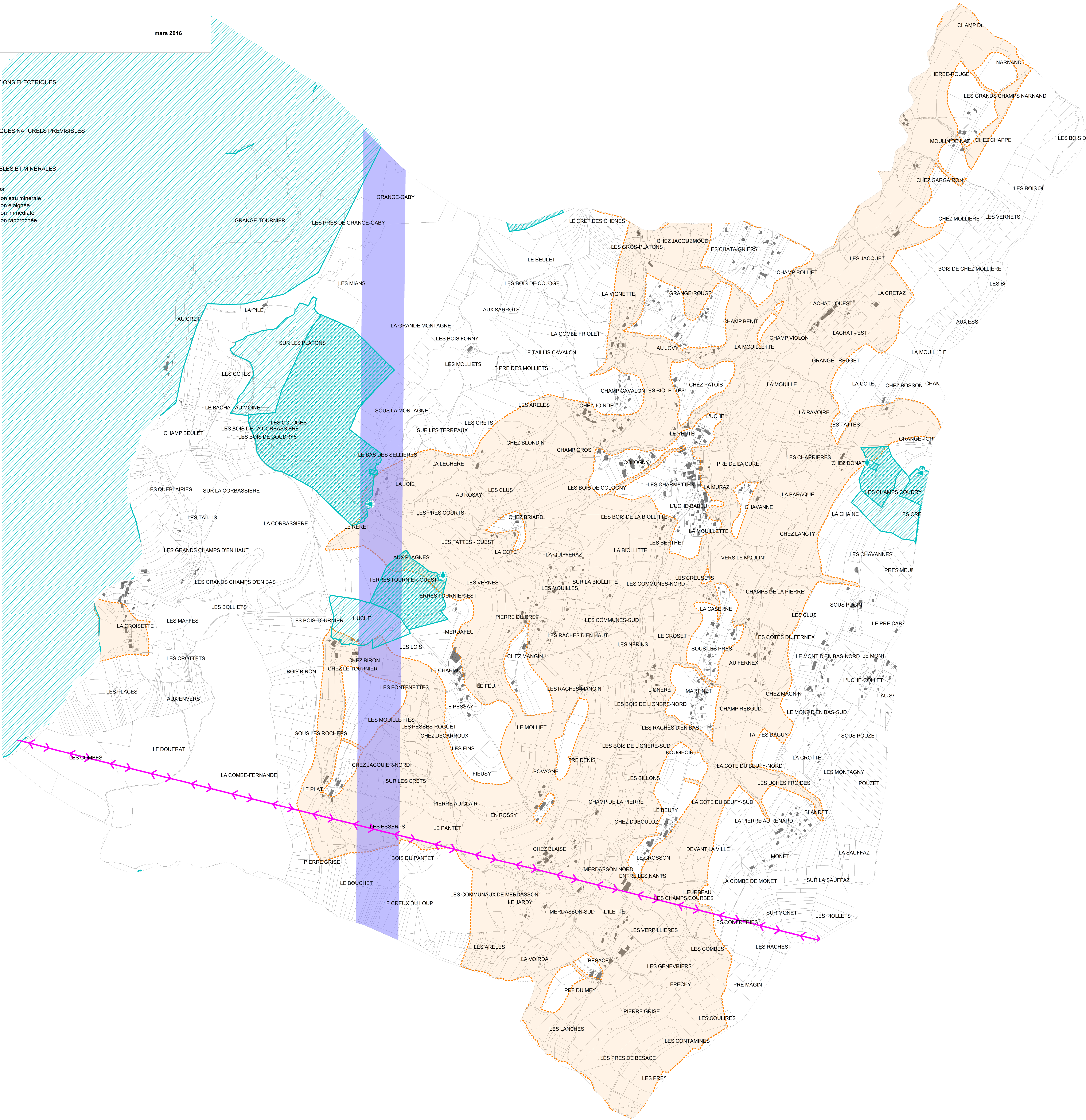
I4_ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

- Type de lignes électriques
- Ligne aérienne
- Ligne souterraine

PM1_PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

AS1_CAPTAGES DES EAUX POTABLES ET MINERALES

- AS1 périmètres de protection
- Périmètre de protection eau minérale
- Périmètre de protection éloignés
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée





PR FET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction d partementale
des territoires

Service am nagement, risques
Cellule planification

Affaire suivie par Claire PARA-DESTHOMAS
t l. 04 50 33 77 62

claire.para-desthomas@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 NOV. 2018

Le directeur d partemental des territoires de la
Haute-Savoie

 

Madame le maire

LA MURAZ 74560

objet : Porter   connaissance continu

PJ : Liste des servitudes d'utilit  publique
Copie de l'arr t  pr fectoral

Votre commune est concern e par l'arr t  pr fectoral n  ARS/DD74/ES 2018-65 du 11 octobre 2018 d clarant d'utilit  publique la source des « Eaux Belles » situ  sur la commune d'Etrembi res et dont les p rim tres de protection associ s gr vent La Muraz.

Je vous prie de trouver ci-joint, pour information, la liste des servitudes d'utilit  publique impactant votre territoire. Cette liste annule et remplace celle communiqu e pr c demment par mes services.

J'attire votre attention sur le fait que cette nouvelle liste compte parmi les informations port es   votre connaissance dans le cadre de la proc dure d' laboration du plan local d'urbanisme (PLU). A ce titre, elle constituera l'une des annexes r glementaires de votre futur PLU.

En attendant l' laboration de ce futur document, vous veillerez   prendre en compte ces servitudes dans le cadre des autorisations d'occupation du sol d livr es sur votre territoire communal.

Pour le directeur d partemental des Territoires,
Le chef du service am nagement, risques

copies   : Pr fecture BAFU, sous-pr fecture de Saint-Julien-en-Genevois, DDT/SAR/ADS

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
t l phone : 04 50 33 78 00 – t l copie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation Départementale de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Anancy, le 11 octobre 2018

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2018-65

Modifiant l'arrêté de DUP n° DDAF-B/18.87 du 18/12/1987

Objet : Révision des périmètres de protection de la source des "Eaux Belles" située sur la commune d'ETREMBIERES ; périmètres de protection situés sur les communes d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, LA MURAZ, MONNETIER-MORNEX et utilisation pour la consommation humaine

Maître d'ouvrage : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-43 et L153-60, relatifs aux annexes des plans locaux d'urbanisme et à la notification des servitudes ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° DDAF-B/18.87 du 18/12/1987, relatif à la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection de la source des "Eaux Belles" et du forage "départemental n° 1", en vue de l'alimentation en eau potable de ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION ;

CONSIDERANT :

La délibération en date du 07/12/2016 par laquelle le conseil communautaire d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION :

- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ; prend l'engagement de mettre en place une démarche visant une gestion durable et pérenne de la ressource, par la mise en place d'un plan de gestion conforme aux édictons de l'hydrogéologue agréé.

Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;

Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, LA MURAZ, MONNETIER-MORNEX, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-04 en date du 05/02/2018, en vue de la révision des périmètres de protection de la source des "Eaux Belles" ;

Les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs, du 23 mars au 24 avril 2018 inclus en mairies d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, la MURAZ, MONNETIER-MORNEX ;

Les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 25/04/2018 ;

Le rapport de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 06/06/2018 sur les résultats de l'enquête ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27/09/2018, donnant un avis favorable à la demande de révision des périmètres de protection de la source des "Eaux Belles" ;

Que la source des "Eaux Belles", située sur la commune d'ETREMBIERES, la révision de ses périmètres de protection, situés sur les communes d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, LA MURAZ, MONNETIER-MORNEX permettront à ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté de DUP n° DDAF-B/18.87 du 18/12/1987, relatives aux périmètres de protection de la source des "Eaux Belles" sont modifiées comme suit.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection modifiés de la source des "Eaux Belles", situés sur les communes d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, la MURAZ, MONNETIER-MORNEX.

Article 3 : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION est autorisé à utiliser l'eau prélevée à la source des "Eaux Belles" pour la consommation humaine, dans les conditions suivantes :

Compte tenu de la qualité et de l'origine karstique des eaux brutes prélevées, les eaux font l'objet d'un traitement physique de filtration sur membrane d'ultrafiltration et d'une désinfection au chlore avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 4 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et L1321-3 du code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, la MURAZ, MONNETIER-MORNEX.

Article 5 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages doivent être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il est déjà propriété d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION ; il sera partiellement clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

Le déboisement s'appliquera uniquement sur et autour des ouvrages de réunion et drains de captage, sur une distance minimale de 5m de part et d'autre. La limite amont de la clôture pourra être limitée à 25 m. au-dessus des captages.

II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- Tout aménagement susceptible d'entraîner le débordement des eaux de ruissellement de la RD 41 à l'est du village de Monnetier, en direction des pertes de Bellevue ;
- L'accès libre dans le gouffre de Bellevue : celui-ci devra être maintenu fermé et cadenassé et l'exploitant de la ressource devra être informé préalablement de toute expédition spéléologique dans ce gouffre ;
- L'usage d'explosifs sans prédecoupage préalable de la roche ;
- L'usage de véhicules tout-terrain motorisés, pour loisir et hors usage professionnel, ailleurs que sur les voies autorisées à la date de l'arrêté (plan de circulation du Salève, secteur 1, SM Salève 2013) ;

- Toute nouvelle excavation importante du sous-sol (carrières, forages y compris pour la géothermie), à l'exception de l'enfouissement soigné des réseaux ou de la mise en place des dispositifs d'assainissement autonomes réglementaires ;
- Toute coupe forestière rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bienfondé de la demande ;
- La réalisation de deux coupes forestières à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée ;
- Les rejets directs d'eaux usées domestiques dans les milieux fissurés calcaires sans traitement préalable par filtration permettant un abatement de la charge microbienne ;
- Les épandages de boues de station d'épuration, de lisiers et de purin, de digestats liquides des unités de méthanisation ; sera toléré l'usage modéré d'engrais chimique ou organique, de même que les fumiers compostés ;
- La mise en dépôt d'ordures ménagères et tout stockage de fumier frais sur sol nu, sans plateforme étanche avec récupération des purins (ceux-ci devant être épanchés à l'extérieur du périmètre rapproché) ;
- Le pâturage intensif du bétail sans rotation fréquente sur les parcelles ou avec apport de fourrage ;
- La construction ou l'exploitation d'élevage en batterie ;
- L'enfouissement des animaux morts en alpage ;
- Le dépôt et le stockage à même le sol de produits chimiques susceptibles de contaminer le sous-sol (mâchefers, véhicules usagés ...) ; les cuves à fuel doivent être à double parois ou posées sur une enceinte étanche de capacité au moins égale à la cuve ;
- L'usage des pesticides et phytosanitaires, sauf urgence sanitaire ; dans ce cas, cet usage devra être déclaré et motivé auprès des services de l'ARS ;
- Toutes installations classées et/ou artisanales utilisant des produits chimiques susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines.

Prescriptions complémentaires :

- Le traitement pharmaceutique du bétail transhumant sera réalisé au moins 15 jours avant la montée en alpage.

Un plan de gestion devra être défini par le bénéficiaire de la ressource en concertation avec les communes concernées, les propriétaires et exploitants des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée. Il permettra de mettre en œuvre de façon durable des mesures complémentaires permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- Stabilisation des talus des pistes et routes constitués de terrains meubles argileux (végétalisation, etc...) ;
- Amélioration des pistes existantes en terre par empierrement ou goudronnage ou d'autres techniques utilisant des matériaux sans terre et particules fines pouvant être à l'origine de forte turbidité sur les eaux souterraines ; la maîtrise des eaux de ruissellement de ces pistes sera étudiée avec la mise en place de renvois d'eau adaptée dans les sections en pente ;
- Amélioration des aires de stationnement par mise en place de revêtements bien drainants utilisant des matériaux sans terre et particules fines pouvant être à l'origine de forte turbidité sur les eaux souterraines ;
- Inventaire et suppression des ruissellements chenalisés en direction d'une perte, d'une doline ou d'une faille ;
- Mise en place d'une procédure de déclaration des éventuelles expéditions spéléologiques dans le gouffre de Bellevue ;
- Traitement des peuplements forestiers en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent ;

- Maintien des pratiques d'alpages sans évolution vers de l'intensif ; concernant l'activité de traite et de transformation, tout projet devra intégrer précisément la préservation des eaux et sera soumis au préalable à l'avis de l'ARS et de l'exploitant du captage concerné par le périmètre rapproché ;
- Exploitation forestière s'appuyant sur des pistes et des routes, notamment pour les nouvelles, empierrées ou goudronnées, ou utilisant des matériaux sans terre et particules fines pouvant être à l'origine de forte turbidité sur les eaux souterraines, avec un débordage pratiqué sur de courtes distances ;
- Gestion des points d'abreuvement (avec systèmes anti-débordement et à l'extérieur des dolines) pour éviter les concentrations de bétail sur les mêmes points (définition des implantations et déplacements réguliers) ;
- Inventaire et vérification de la conformité des stockages d'hydrocarbure existants (cuves à fioul domestique principalement) ;
- Contrôles réguliers du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement collectifs et autonomes.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Ils sont relatifs à la mise en conformité du périmètre de protection immédiate : nettoyage et défrichage éventuel, mise en place d'une clôture avec portail d'accès englobant les ouvrages de captage.

Article 6 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION.

Article 7 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Article 8 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 3, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 9 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le maire de la commune concernée et Monsieur le président d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION.

Article 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du code de la Santé Publique.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché en mairies d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, la MURAZ, MONNETIER-MORNEX.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées aux plans locaux d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION.

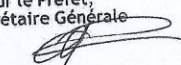
Article 13 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

Article 14 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, Messieurs les maires des communes de d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, la MURAZ, MONNETIER-MORNEX, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à : Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, Monsieur le directeur de la Société d'Economie Alpine, Monsieur le président du syndicat mixte du Salève, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAOIE

ANNEMASSE AGGLO

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN DE SITUATION

Captages des Eaux Belles

« Vu pour être annexé à mon arrêté du 11/10/2018 »

LE PRÉFET,
Pour le préfet
La secrétaire générale
Florence GOUACHE

Echelle 1 / 30 000



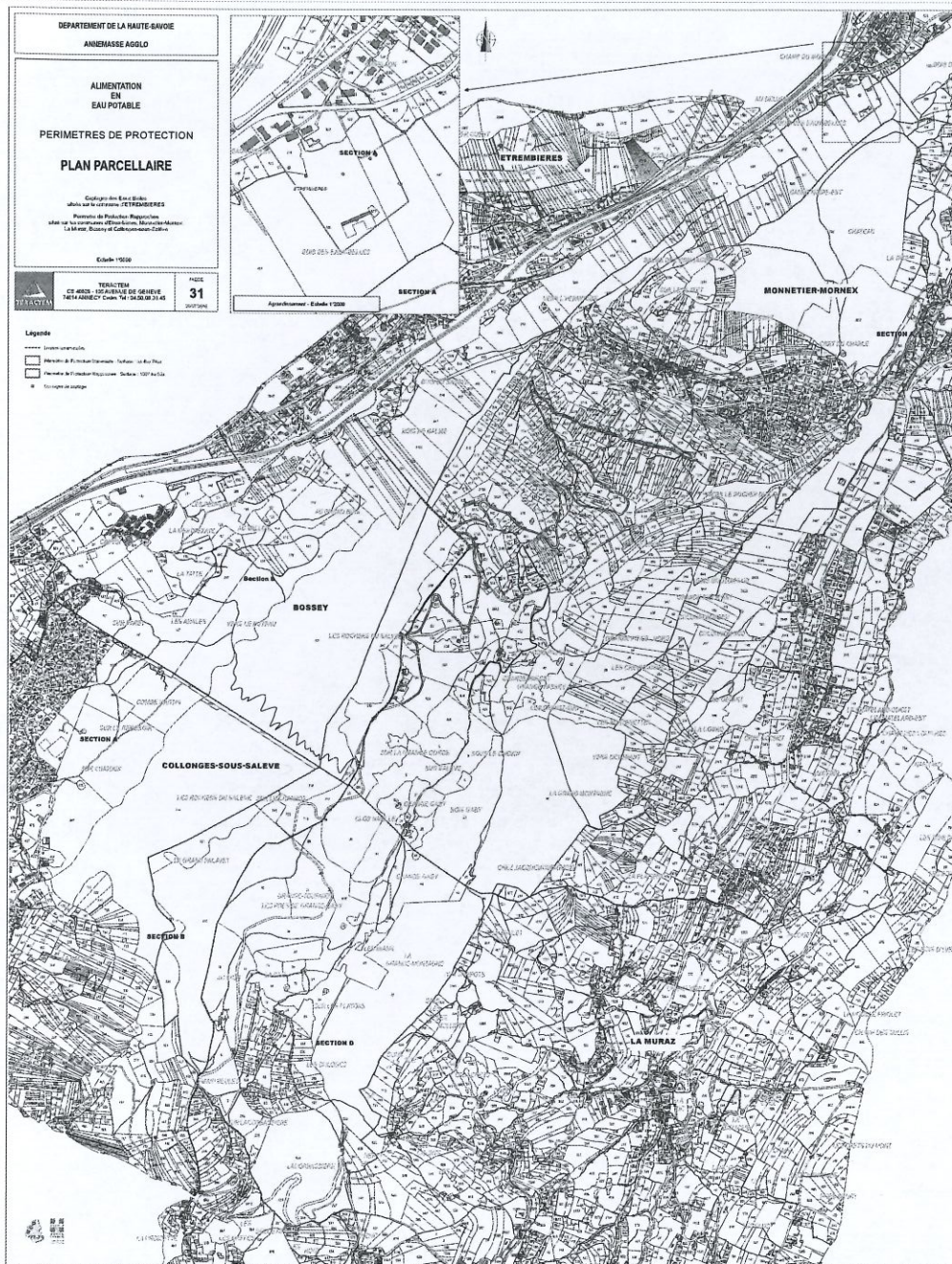
TERACTEM
CS 40528 - 105 AVENUE DE GENEVE
74 014 ANNECY Cedex - Tel : 04.50.08.31.45

PIECE

26

15/02/2017





REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Mise à jour

COMMUNE : LA MURAZ

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

novembre 2018

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°2018-65 du 11.10.2018	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Captage de la source des "Eaux Belles" situé sur Etrembières</i>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP N° 11-2009 du 15/01/2009	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Captage de "La Montagne" situé sur la commune de Collonges sous salève Périmètre éloigné situé sur la commune de La Muraz</i>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/24-99 du 16/12/1999	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Instauration des périmètres de protection des captages de "Carroussel", et de "Carrières" (ou de "Paray") situés sur la commune de Collonges sous salève</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/17-87 du 16.12.1987	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Captage de Raffour						
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/3-96 du 23.01.1996 modifié par arrêté préfectoral n°ARS/DD74/ES 2018-39 du 6 septembre 2018	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Captages de "Chez Donat", "La Joie", "Les Vernes"						
14	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)		Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
Ligne aérienne 63kV CORNIER - SAINT JULIEN EN GENEVOIS 1						

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PM1	Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles (PPRn) et risques Miniers (valant PPRm) <i>Plan de prévention des risques naturels prévisibles crue torrentielle, mouvement de terrain</i>	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du règlement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Ecologie	DDT	Arrêté préfectoral n°DDAF-RTM 96/14 du 14.10.1996 modifié par arrêté n°DDT-201-749 du 9 mars 2017	Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles <i>Liaison hertzienne : MONNETIER-MORNEX/MONT SALEVE</i>	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décret du 14/01/1980	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Electroniques



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
AUVERGNE RHONE-ALPES
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annecy, le

06 SEP. 2018

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/ES 2018-39
Modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité
Publique n° 3-96 du 23/01/1996

**Objet : Alimentation en eau potable du Syndicat des ROCAILLES et BELLECOMBE -
Abandon du captage de "Grange Gros" situé sur la commune de LA MURAZ et de ses périmètres de
protection situés sur les communes de LA MURAZ et REIGNIER-ESERY**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 3-96 du 23/01/1996, relatif à la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de "chez Donat", "Granges Gros", "La Joie", "Les Vernes", "Chenex", "Mijouet", "la Ruppe", "La Joux", "Granges de Boège", "Granges Barthou", "Les Crottes" et du forage de "Scientrier" pour l'alimentation en eau potable du Syndicat ROCAILLES & BELLECOMBE ;

CONSIDERANT :

Les délibérations en date des 02/12/2015 et 07/12/2016 par lesquelles le comité syndical du Syndicat ROCAILLES & BELLECOMBE demande l'abandon notamment du captage de "Grange Gros" pour son alimentation en eau potable ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : les dispositions de l'arrêté de DUP n° 3-96 du 23/01/1996 relatives à la dérivation des eaux du captage de "**Grange Gros**" situé sur la commune de LA MURAZ et de ses périmètres de protection situés sur les communes de LA MURAZ et REIGNIER-ESERY, **sont abrogées.**

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président du Syndicat ROCAILLES & BELLECOMBE :

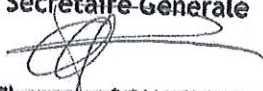
- notifié à chacun des propriétaires intéressés,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture,
- affiché au siège du syndicat.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, Monsieur le président du Syndicat ROCAILLES & BELLECOMBE, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule planification

Affaire suivie par Claire PARA-DESTHOMAS
tél. 04 50 33 77 62

claire.para-desthomas@haute-savoie.gouv.fr



Annecy, le 24 SEP. 2018

Le directeur départemental des territoires de la
Haute-Savoie
à
Madame le maire
LA MURAZ

objet : Porter à connaissance continu

PJ : Liste des servitudes d'utilité publique
Copie de l'arrêté préfectoral

Votre commune est concernée par l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES 2018-39 du 6 septembre 2018 emportant abandon du captage de « Grange gros » et de ses périmètres de protection associés.

Je vous prie de trouver ci-joint, pour information, la liste des servitudes d'utilité publique grévant votre territoire. Cette liste annule et remplace celle communiquée précédemment par mes services.

J'attire votre attention sur le fait que cette nouvelle liste compte parmi les informations portées à votre connaissance dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU). A ce titre, elle constituera l'une des annexes réglementaires de votre futur PLU.

En attendant l'élaboration de ce futur document, vous veillerez à prendre en compte ces servitudes dans le cadre des autorisations d'occupation du sol délivrées sur votre territoire communal.

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service aménagement, risques



Laurent Kompf

copies à : Préfecture BAFU, sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, DDT/SAR/ADS



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation Départementale de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annecy, le 11 octobre 2018

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2018-65

Modifiant l'arrêté de DUP n° DDAF-B/18.87 du 18/12/1987

Objet : Révision des périmètres de protection de la source des "Eaux Belles" située sur la commune d'ETREMBIERES ; périmètres de protection situés sur les communes d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, LA MURAZ, MONNETIER-MORNEX et utilisation pour la consommation humaine
Maître d'ouvrage : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-43 et L153-60, relatifs aux annexes des plans locaux d'urbanisme et à la notification des servitudes ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° DDAF-B/18.87 du 18/12/1987, relatif à la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection de la source des "Eaux Belles" et du forage "départemental n° 1", en vue de l'alimentation en eau potable de ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION ;

CONSIDERANT :

La délibération en date du 07/12/2016 par laquelle le conseil communautaire d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION :

- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ; prend l'engagement de mettre en place une démarche visant une gestion durable et pérenne de la ressource, par la mise en place d'un plan de gestion conforme aux édictons de l'hydrogéologue agréé.

Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;

Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, LA MURAZ, MONNETIER-MORNEX, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-04 en date du 05/02/2018, en vue de la révision des périmètres de protection de la source des "Eaux Belles" ;

Les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs, du 23 mars au 24 avril 2018 inclus en mairies d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, la MURAZ, MONNETIER-MORNEX ;

Les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 25/04/2018 ;

Le rapport de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 06/06/2018 sur les résultats de l'enquête ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27/09/2018, donnant un avis favorable à la demande de révision des périmètres de protection de la source des "Eaux Belles" ;

Que la source des "Eaux Belles", située sur la commune d'ETREMBIERES, la révision de ses périmètres de protection, situés sur les communes d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, LA MURAZ, MONNETIER-MORNEX permettront à ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté de DUP n° DDAF-B/18.87 du 18/12/1987, relatives aux périmètres de protection de la source des "Eaux Belles" sont modifiées comme suit.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection modifiés de la source des "Eaux Belles", situés sur les communes d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, la MURAZ, MONNETIER-MORNEX.

Article 3 : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION est autorisé à utiliser l'eau prélevée à la source des "Eaux Belles" pour la consommation humaine, dans les conditions suivantes :

Compte tenu de la qualité et de l'origine karstique des eaux brutes prélevées, les eaux font l'objet d'un traitement physique de filtration sur membrane d'ultrafiltration et d'une désinfection au chlore avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 4 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, la MURAZ, MONNETIER-MORNEX.

Article 5 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages doivent être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il est déjà propriété d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION ; il sera partiellement clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

Le déboisement s'appliquera uniquement sur et autour des ouvrages de réunion et drains de captage, sur une distance minimale de 5m de part et d'autre. La limite amont de la clôture pourra être limitée à 25 m. au-dessus des captages.

II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- Tout aménagement susceptible d'entraîner le débordement des eaux de ruissellement de la RD 41 à l'est du village de Monnetier, en direction des pertes de Bellevue ;
- L'accès libre dans le gouffre de Bellevue : celui-ci devra être maintenu fermé et cadenassé et l'exploitant de la ressource devra être informé préalablement de toute expédition spéléologique dans ce gouffre ;
- L'usage d'explosifs sans prédecoupage préalable de la roche ;
- L'usage de véhicules tout-terrain motorisés, pour loisir et hors usage professionnel, ailleurs que sur les voies autorisées à la date de l'arrêté (plan de circulation du Salève, secteur 1, SM Salève 2013) ;

- Toute nouvelle excavation importante du sous-sol (carrières, forages y compris pour la géothermie), à l'exception de l'enfouissement soigné des réseaux ou de la mise en place des dispositifs d'assainissement autonomes réglementaires ;
- Toute coupe forestière rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bienfondé de la demande ;
- La réalisation de deux coupes forestières à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée ;
- Les rejets directs d'eaux usées domestiques dans les milieux fissurés calcaires sans traitement préalable par filtration permettant un abattement de la charge microbienne ;
- Les épandages de boues de station d'épuration, de lisiers et de purin, de digestats liquides des unités de méthanisation ; sera toléré l'usage modéré d'engrais chimique ou organique, de même que les fumiers compostés ;
- La mise en dépôt d'ordures ménagères et tout stockage de fumier frais sur sol nu, sans plateforme étanche avec récupération des purins (ceux-ci devant être épandus à l'extérieur du périmètre rapproché) ;
- Le pâturage intensif du bétail sans rotation fréquente sur les parcelles ou avec apport de fourrage ;
- La construction ou l'exploitation d'élevage en batterie ;
- L'enfouissement des animaux morts en alpage ;
- Le dépôt et le stockage à même le sol de produits chimiques susceptibles de contaminer le sous-sol (mâchefers, véhicules usagés ...) ; les cuves à fuel doivent être à double parois ou posées sur une enceinte étanche de capacité au moins égale à la cuve ;
- L'usage des pesticides et phytosanitaires, sauf urgence sanitaire ; dans ce cas, cet usage devra être déclaré et motivé auprès des services de l'ARS ;
- Toutes installations classées et/ou artisanales utilisant des produits chimiques susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines.

Prescriptions complémentaires :

- Le traitement pharmaceutique du bétail transhumant sera réalisé au moins 15 jours avant la montée en alpage.

Un plan de gestion devra être défini par le bénéficiaire de la ressource en concertation avec les communes concernées, les propriétaires et exploitants des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée. Il permettra de mettre en œuvre de façon durable des mesures complémentaires permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- Stabilisation des talus des pistes et routes constitués de terrains meubles argileux (végétalisation, etc...) ;
- Amélioration des pistes existantes en terre par empierrement ou goudronnage ou d'autres techniques utilisant des matériaux sans terre et particules fines pouvant être à l'origine de forte turbidité sur les eaux souterraines ; la maîtrise des eaux de ruissellement de ces pistes sera étudiée avec la mise en place de renvois d'eau adaptée dans les sections en pente ;
- Amélioration des aires de stationnement par mise en place de revêtements bien drainants utilisant des matériaux sans terre et particules fines pouvant être à l'origine de forte turbidité sur les eaux souterraines ;
- Inventaire et suppression des ruissellements chenalisés en direction d'une perte, d'une doline ou d'une faille ;
- Mise en place d'une procédure de déclaration des éventuelles expéditions spéléologiques dans le gouffre de Bellevue ;
- Traitement des peuplements forestiers en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent ;

- Maintien des pratiques d'alpages sans évolution vers de l'intensif ; concernant l'activité de traite et de transformation, tout projet devra intégrer précisément la préservation des eaux et sera soumis au préalable à l'avis de l'ARS et de l'exploitant du captage concerné par le périmètre rapproché ;
- Exploitation forestière s'appuyant sur des pistes et des routes, notamment pour les nouvelles, empierrées ou goudronnées, ou utilisant des matériaux sans terre et particules fines pouvant être à l'origine de forte turbidité sur les eaux souterraines, avec un débardage pratiqué sur de courtes distances ;
- Gestion des points d'abreuvement (avec systèmes anti-débordement et à l'extérieur des dolines) pour éviter les concentrations de bétail sur les mêmes points (définition des implantations et déplacements réguliers) ;
- Inventaire et vérification de la conformité des stockages d'hydrocarbure existants (cuves à fioul domestique principalement) ;
- Contrôles réguliers du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement collectifs et autonomes.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Ils sont relatifs à la mise en conformité du périmètre de protection immédiate : nettoyage et défrichage éventuel, mise en place d'une clôture avec portail d'accès englobant les ouvrages de captage.

Article 6 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION.

Article 7 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Article 8 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 3, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 9 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le maire de la commune concernée et Monsieur le président d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION.

Article 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du code de la Santé Publique.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché en mairies d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, la MURAZ, MONNETIER-MORNEX.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées aux plans locaux d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION.

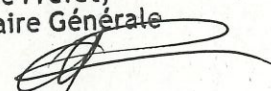
Article 13 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

Article 14 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, Messieurs les maires des communes de d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, la MURAZ, MONNETIER-MORNEX, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à : Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, Monsieur le directeur de la Société d'Economie Alpine, Monsieur le président du syndicat mixte du Salève, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ANNEMASSE AGGLO

**ALIMENTATION
EN
EAU POTABLE**

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN DE SITUATION

Captages des Eaux Belles

« Vu pour être annexé à mon arrêté du 11/10/2018 »

LE PRÉFET,

Pour le préfet

La secrétaire générale

Florence GOUACHE

Echelle 1 / 30 000



TERACTION
CS 40528 - 105 AVENUE DE GENEVE
74 014 ANNECY Cedex - Tel : 04.50.08.31.45

PIECE

26

15/02/2017

